

Comité militaire

Le comité de défense établira un comité militaire composé d'un représentant militaire de chaque État signataire. Ces représentants seront les chefs d'État-major ou leurs représentants (l'Islande, n'ayant pas d'établissement militaire, pourra, si elle le désire, se faire représenter par un fonctionnaire civil).

Compétence

Le comité militaire:

Donnera des directives de politique générale d'ordre militaire au groupe permanent;

Conseillera sur les questions militaires le comité de défense et autres organismes comme il sera jugé à propos;

Recommandera au comité de défense des mesures militaires pour la défense unifiée de la région de l'Atlantique-Nord.

Siège

Le comité militaire se réunira normalement à Washington.

Groupe permanent

Afin de faciliter les travaux du comité militaire, et d'en rendre l'exécution aussi rapide et efficace que possible, un sous-comité de cet organisme sera institué sous le nom de "groupe permanent". Le groupe permanent sera composé d'un représentant des États-Unis, d'un représentant de la France et d'un représentant du Royaume-Uni.

Compétence

Le groupe permanent, en conformité avec les directives de politique générale données par le comité militaire, fournira aux groupes régionaux pour la préparation des plans, et à tous autres organismes créés aux termes du traité, les directives politiques particulières et les informations d'ordre militaire nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Afin de réaliser la défense unifiée de la région de l'Atlantique-Nord, le groupe permanent coordonnera et fusionnera les plans de défense émanant des groupes régionaux et fera au comité militaire des recommandations appropriées à ce sujet.

Le groupe permanent fera des recommandations au comité militaire concernant les questions sur lesquelles le groupe permanent, dans le cadre de la politique approuvée, devrait être autorisé à agir au nom du comité militaire.

Il est reconnu qu'il incombe individuellement à chacun des gouvernements d'assurer l'application des plans approuvés par eux. Il est en outre reconnu que c'est aux groupes régionaux qu'incombe en premier lieu la responsabilité de préparer des plans pour la défense de leurs régions respectives. Sous réserve de ces principes, il est entendu qu'avant que le groupe permanent ne fasse des recommandations au comité militaire sur tout plan ou toute ligne de conduite comportant l'utilisation des forces, installations ou ressources d'État signataire non représenté au sein du groupe permanent, dépassant les arrangements préalablement agréés par le signataire intéressé, ou s'en écartant, ledit signataire aura le droit de participer aux travaux du groupe permanent pour formuler ces recommandations. Il est également entendu que, lors de la communication de leurs plans régionaux au groupe permanent, les groupes régionaux seront autorisés à présenter leurs plans et à les faire expliquer par l'un quelconque de leurs membres, et non pas nécessairement par un membre du groupe permanent.